



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-035

PUBLIÉ LE 11 MARS 2020

Sommaire

69_Rectorat de Lyon

84-2020-03-06-011 - Arrêté n°2020-18 du 6 mars 2020 portant subdélégation de signature du secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes pour les attributions relevant de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (1 page) Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-02-25-007 - 2019-14-0203 UEM SESSAD CLAIREJOIE publication RAA (3 pages) Page 4

84-2020-03-11-001 - Arrêté n° 2020 16 0039 du 11 mars 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Bourg St Maurice (Savoie). (2 pages) Page 7

84-2020-03-10-003 - Arrêté n° 2020-16-0038 du 10.3.2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre ambulatoire ADDIPSY (Rhône). (2 pages) Page 9

84-2020-03-09-003 - Arrêté n°2020-17-0063 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Buis-les-Baronnies (Drôme) (3 pages) Page 11

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-03-10-004 - Arrêté n° 2020-67 du 10 mars 2020 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Centre de recherche en nutrition humaine Rhône-Alpes ». (4 pages) Page 14

Lyon, le 6 mars 2020

Arrêté n°2020-18 portant subdélégation de signature du secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes pour les attributions relevant de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Le secrétaire général
de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'éducation, notamment le 3° de l'article R222-17 ;

Rectorat

Direction
des affaires juridiques

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Vu l'arrêté rectoral n°2020-07 du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre Arène, secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, pour les attributions relevant de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Nicolas Mathey, directeur régional académique de l'enseignement supérieur (DRAES), à l'effet de signer, au nom du recteur de région académique, tous les actes relatifs :

- à l'attribution aux étudiants de l'académie de Lyon des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite mentionnées à l'article R821-2 du code de l'éducation ;
- à l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur technique privés et aux autorisations d'enseigner et de diriger dans ces établissements ;
- à l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés et aux autorisations d'enseigner et de diriger dans ces établissements ;
- à l'inscription des étudiants de la région académique dans le premier cycle de l'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par l'article L612-3 du code de l'éducation ;
- à l'inscription des étudiants de la région académique, en première année de formation conduisant au diplôme national de master, dans les conditions fixées par l'article R612-36-3 du code de l'éducation.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pierre Arène

Arrêté n° 2019-14-0203

Portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques pour le SESSAD Clairejoie et son unité d'enseignement maternelle (UEM) autisme

UNAPEI PAYS D'ALLIER

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2015-409 portant autorisation de création de 7 places dédiées à l'unité d'enseignement en maternelle autisme de Moulins par extension du SESSAD de Clairejoie géré par l'association l'Envol ;

Vu l'arrêté 2018-14-0063 portant cession des autorisations de gestion IME ClaireJoie, IME La Clarté, IME Le Rocher Fleuri, SESSAD Clairejoie, SESSAD Jules Ferry, ESAT Moulins, ESAT Yzeure, ESAT Rive Gauche et ESAT Les Ecluses détenues par l'Envol et l'APEAH au bénéfice de l'association UNAPEI Pays d'Allier ;

Considérant qu'en application du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre dans le fichier FINESS la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques sur les triplets caractérisant l'IME Albertville, pour permettre l'identification de l'unité d'enseignement maternelle conformément à l'annexe 4 de l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de

qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à UNAPEI PAYS D'ALLIER pour le fonctionnement du SESSAD Clairejoie situé 16 rue des chartreux à moulins, est modifiée en ce qui concerne la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques, avec notamment la création d'un triplet pour l'unité d'enseignement maternelle autisme (UEM), conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD CLAIRE JOIE Et Principal, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 29 mars 2010 et pour l'établissement secondaire UE Autisme autorisé pour 15 ans à compter du 05 août 2015. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 4 : La Déléguée départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **25 février 2020**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

**Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie**

Mr Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

SESSAD CLAIRE JOIE

Mouvements FINESS : mise en œuvre de la nouvelle nomenclature avec notamment la création d'un triplet pour l'UEM

Entité juridique : UNAPEI PAYS D'ALLIER
Adresse : 27 RUE DU 4 SEPTEMBRE 03000 MOULINS
N° FINESS EJ : 03 000 806 4
Statut : 60 – Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

Établissement : **SESSAD CLAIREJOIE ET PRINCIPAL**
Adresse : 16 RUE DES CHARTREUX 03 000 MOULINS
N° FINESS ET : 03 000 606 8
Catégorie : 182 SESSAD

Équipements :

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)			Triplet (nouvelle nomenclature FINESS)			Autorisation (après arrêté)		
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges
1	839	16	206	841	16	206	2	3-20 ans
2	840	16	0010	840	16	010	5	0-6 ans
3	841	16	437	841	16	437	8	3-20 ans

Établissement : **UE AUTISME LA COMETE SESSAD CLAIREJOIE ET SECONDAIRE**
Adresse : 4 RUE DES CHARTREUX 03 000 MOULINS
N° FINESS ET : 03 000 746 2
Catégorie : 182 SESSAD

Équipements :

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)			Triplet (nouvelle nomenclature FINESS)			Autorisation (après arrêté)		
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges
1	841	16	437	840	21	437	7*	0-6 ans

Observations : * dont 7 places d'unité d'enseignement maternelle autisme

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	UEM	24/08/2015

Arrêté n° 2020-16-0039

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice (Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0188 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice (Savoie) ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de la Savoie, affiliée à l'UNAF;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2020-16-0188 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice (Savoie)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Colette GODON, présentée par l'UDAF de la Savoie ;
- Monsieur Sylvain GODON, présenté par l'UDAF de la Savoie.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 11 mars 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2020-16-0038

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre ambulatoire ADDIPSY (Rhône)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'association la santé de la famille des chemins de fer français ;

Considérant la proposition du président de la santé de la famille des chemins de fer français ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du centre ambulatoire ADDIPSY (Rhône)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Christine MOUNIER, présentée par l'association la santé de la famille des chemins de fer français ;
- Monsieur Hervé QUEMERAIS par l'association la santé de la famille des chemins de fer français.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction, inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 10 mars 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n°2020-17-0063

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Buis-les-Baronnies (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0130 du 20 février 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame le Docteur Fanny CASANOVA, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Buis-les-Baronnies, en remplacement du Docteur DE VOGELAER ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0130 du 20 février 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Le Jonchier - 26170 BUIS-LES-BARONNIES, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Sébastien BERNARD**, maire de la commune de Buis-les-Baronnies ;

- **Monsieur Michel GREGOIRE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Baronnie en Drôme Provençale ;
- **Madame Pascale ROCHAS**, représentante du Président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Fanny CASANOVA**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Muriel BREDY** de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christine MARYNOWICZ**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Brigitte MERTZ et Monsieur Henri PAGNIER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Buis-les-Baronnies ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Buis-les-Baronnies.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 9 mars 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 10 mars 2020

Arrêté n° 2020-67

Objet : arrêté portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Centre de recherche en nutrition humaine Rhône-Alpes »

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2015 portant approbation de la convention constitutive modificative n°2 du groupement d'intérêt public « Centre de recherche en nutrition humaine Rhône-Alpes » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « Centre de recherche en nutrition humaine Rhône-Alpes » en date du 15 février 2019 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les modifications de la convention constitutive modificative n°2 du groupement d'intérêt public « Centre de recherche en nutrition humaine Rhône-Alpes », portées par l'avenant, adopté par l'assemblée générale le 15 février 2019, sont approuvées.

Un extrait de cette convention constitutive n°2 telle que modifiée par l'avenant figure en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ANNEXE

Extraits de la convention constitutive modificative n°2 du groupement d'intérêt public « Centre de Recherches en Nutrition Humaine Rhône-Alpes » (CRNH Rhône-Alpes) telles que modifiées par un avenant

1° Dénomination du groupement

La dénomination du Groupement est :
« Centre de Recherches en Nutrition Humaine Rhône-Alpes ».
Son sigle est « CRNH Rhône-Alpes ».

2° Objet du groupement

Le Groupement a pour objet, dans le respect de l'autonomie des programmes et des procédures d'évaluation des organismes adhérant au Groupement, de :

- Coordonner et conduire les programmes de recherches cognitives ou finalisées proposées par chacun de ses membres dans le but de développer les connaissances en nutrition humaine ;
- Contribuer au transfert de technologie entre secteur hospitalier, laboratoires de recherche et industrie ;
- Mettre en commun les locaux, les moyens techniques et les compétences nécessaires à la réalisation de ces programmes de recherche ainsi qu'à des actions d'enseignement, de formation ou d'expertise en nutrition humaine ;
- Assurer la gestion des moyens communs nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes et à l'utilisation des locaux ;
- Développer les relations avec toutes les personnes publiques ou privées s'intéressant aux objectifs du groupement.

3° Identité de ses membres

L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) ;
L'Université Claude Bernard Lyon (UCBL) ;
Les Hospices Civils de Lyon (HCL) ;
L'Institut National de la Recherche Agronomique (INRAE)
Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Grenoble ;
Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Saint-Etienne ;
L'Université Grenoble Alpes (UGA) ;
L'Université Jean Monnet Saint Etienne.

4° Adresse du siège du groupement

Le siège du Groupement est fixé au Centre Hospitalier Lyon Sud – 165 chemin du Grand Revoyet – 69310 PIERRE-BENITE. Il peut être transféré, après décision de l'assemblée générale, en tout autre lieu.

5° Durée de la convention

Le groupement est prorogé pour une durée de huit ans à compter du 27 mars 2020.

6° Régime comptable

Le Groupement est soumis aux règles de la comptabilité publique.

7° Personnels

Le Groupement est autorisé, dans la limite de son budget, à recruter du personnel propre sous contrats à durée déterminée ou indéterminée. Les personnels propres sont alors recrutés selon les règles du code du travail.

8° Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Les membres sont tenus des dettes du groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement.
Ils ne sont pas solidaires.

9° Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement

Le groupement est constitué sans capital.

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- INSERM : 25 %
- UCBL : 25 %

- HCL : 25 %
- INRAE : 9 %
- CHU Grenoble : 4 %
- Université Grenoble Alpes : 4 %
- CHU Saint-Etienne : 4 %
- Université J. Monnet Saint-Etienne : 4 %

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes du groupement à l'assemblée générale est proportionnel à ses droits statutaires.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Pascal MAILHOS